

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES
168 rue de grenelle - 75007 Paris**

Dossier N°

CNOSF / Mme X

Audience du 1er décembre 2023

Décision rendue publique par affichage le 13 décembre 2023

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES SAGES -FEMMES

Vu la procédure suivante :

Par un courrier en date du 11 février 2022, le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de Y, après délibération du 21 janvier 2022, a transmis la plainte de Mme D, à laquelle il s'est associé, déposée à l'encontre de Mme X, sage-femme, auprès de la chambre disciplinaire de première instance sise auprès du conseil interrégional de l'ordre des sages-femmes du secteur ... visant à la sanctionner pour avoir commis des manquements dans le cadre de la rédaction et la délivrance d'une attestation à la demande de l'ancien compagnon de la patiente en vue de sa production dans une procédure judiciaire devant le juge aux affaires familiales.

La chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des sages-femmes du secteur ... a rendu une décision n°... en date du 10 février 2023 par laquelle Mme X a été sanctionnée à une interdiction d'exercer la profession durant une durée de trois ans assortie du sursis total.

I-Par une requête en appel et des mémoires en réplique enregistrés au greffe de la Chambre disciplinaire nationale de l'ordre des sages-femmes les 17 mars, 22 mai et 06 octobre 2023, le Conseil national de l'Ordre des sages-femmes conclut à l'infirmité de la décision en date du 10 février 2023 et à ce qu'une sanction plus justement proportionnée soit prononcée à l'encontre de Mme X, notamment en limitant la durée du sursis.

Il soutient que :

-En application de l'article L.4122-3 VI du code de la santé publique, l'appel du Conseil national, qui n'était pas partie en première instance, est recevable ;

-Le moyen tiré de l'irrecevabilité de la plainte est inopérant, d'une part en ce qu'une irrégularité dans la procédure de conciliation n'est pas un moyen de recevabilité, et d'autre part, en ce que le conseil départemental s'étant associé à la plainte, cette dernière doit être regardée comme portée en son nom propre ;

-L'article 6 de la convention européenne n'est pas applicable aux phases préalables à la saisine juridictionnelle ;

-Le principe de l'instruction contradictoire a été respecté puisque la sage-femme a pu prendre connaissance de l'intégralité des éléments versés aux débats, dont la pièce n°6 constituant un compte rendu de conciliation établi par le conseil départemental, pour laquelle la sage-femme a donné son accord à la rédaction et pu présenter préalablement et contradictoirement ses observations ;

-En s'associant à la plainte de Mme D, le conseil départemental s'est valablement approprié les motifs de cette plainte déjà motivée ;

-La sage-femme a commis des manquements particulièrement graves et multiples ;

-De nouveaux griefs peuvent être invoqués devant le juge d'appel dès lors que le professionnel de santé est mis à même de les discuter contradictoirement ;

-La sage-femme a abusé de son titre professionnel en rédigeant une attestation exclusivement en faveur de M. K, compagnon de sa patiente, et en recourant à des formulations telles que « avec l'objectivité professionnelle due », « observations en tant que professionnelle » et « concernant mon suivi professionnel » ;

-L'attestation est complaisante vis-à-vis du père et remet en cause les choix de la patiente si bien qu'elle n'insiste que sur l'implication et la tristesse du père ;

-Mme X n'est pas en mesure de constater les faits qu'elle rapporte dans l'attestation litigieuse tel que le recours à une doula ;

-La sage-femme a aliéné son indépendance professionnelle en déférant à la demande de M. K ;

-La sage-femme avait parfaitement connaissance que l'attestation avait vocation à être produite en justice et serait utilisée contre les intérêts de sa patiente, si bien qu'elle s'est immiscée dans les affaires familiales de sa patiente ;

-La sage-femme a violé le secret médical en ce qu'elle a délivré une attestation à M. K et non à sa patiente, comportant des informations personnelles telles que l'état de santé de sa patiente, ses choix et des éléments sur la relation entretenue avec le père, alors que le couple était en cours de séparation ;

-Le secret professionnel bénéficie exclusivement à la patiente et ne peut être levé que dans les circonstances prévues par la loi ;

-L'autorité relative attachée à un refus d'écarter des pièces par le juge aux affaires familiales n'a aucune incidence sur la question des manquements commis par la sage-femme ;

-La sage-femme n'a pas fait preuve de dévouement, de prudence et de respect, et a porté atteinte à la dignité et l'intégrité de Mme D en ce qu'elle fait mention de faits dépréciateurs à son égard dans le certificat litigieux et rapporte les propos de M. K sans réserve en dépit de la situation conflictuelle ;

-La sage-femme a manqué à l'interdiction de compérage en ce qu'il est avéré qu'elle entretient une relation amicale avec M. K et bénéficie à ce titre d'avantages commerciaux compte tenu de la profession de maraicher de ce dernier et en ce qu'elle a recueilli des témoignages d'autres sages-femmes en faveur du père ;

-En délivrant un certificat de complaisance, la sage-femme a entaché la réputation de tous les professionnels de santé et déconsidéré la profession de sage-femme en ce que ces faits participent à la perte de confiance du public et des institutions dans les professions de santé ;

-Les décisions citées par la sage-femme ne sont pas comparables aux manquements commis par elle, puisqu'elles ne concernent pas nécessairement l'établissement de certificat ou la violation du secret professionnel qui constitue un manquement d'une particulière gravité ;

-La sanction d'interdiction de trois ans prononcée en première instance assortie du sursis total n'est pas motivée alors que la chambre a opéré une analyse détaillée des manquements et constaté la gravité des faits ;

-Le sursis total affranchit la sage-femme de toute responsabilité si bien que la sanction n'est pas proportionnée à la gravité des manquements constatés ;

-Le jugement devra être confirmé en toutes ces dispositions sauf en ce que la sanction a été assortie du sursis total à laquelle il convient de substituer une sanction ne comportant aucun suris pour la moitié de la peine.

Il-Par une requête en appel et des mémoires en réplique enregistrés au greffe de la Chambre disciplinaire nationale de l'ordre des sages-femmes les 17 mars, 12 septembre, 9 novembre et ces deux derniers le 27 novembre 2023, Mme X conclut à l'annulation de la décision du 10 février 2023 et au rejet de la plainte.

Elle soutient que :

-L'appel du Conseil national est irrecevable en ce que l'Ordre constitue une entité juridique unique de telle sorte que l'action du Conseil national est exclusive de celle du conseil départemental ;

-En première instance seul le conseil départemental était présent en tant que représentant de l'Ordre des sages-femmes et disposait du pouvoir de faire appel auquel il n'a pas eu recours ;

-L'appel du Conseil national est irrecevable puisque l'Ordre a obtenu satisfaction en première instance compte tenu de la condamnation de Mme X à une sanction et en application de la règle « pas d'appel sans grief » ;

-Mme D et l'Ordre représenté par le conseil départemental ne peuvent demander l'aggravation de la sanction en ce qu'ils n'ont pas fait appel de la décision de première instance ;

-La plainte est irrecevable puisque la pièce n°6 produite par le Conseil national intitulée « compte-rendu de la réunion de conciliation » transmis au juge de première instance est contraire au respect du procès équitable et au caractère confidentiel de la conciliation en ce que ce compte rendu retranscrit les échanges et débats réalisés lors de la réunion de conciliation en sus du procès-verbal neutre prévu par les textes, méconnaissant ainsi les dispositions de l'article 6 de la CEDH ;

-La chambre de première instance a commis une erreur de droit en rejetant la fin de non-recevoir présentée concernant le caractère litigieux du « compte-rendu de conciliation » ;

-Le principe du contradictoire n'a pas été respecté au regard de l'insuffisance de motivation de la plainte qui n'est ni motivée en droit ni en fait et se contente de rappeler les articles méconnus du code de déontologie sans caractériser les manquements ;

-En fondant sa décision sur huit articles supplémentaires du code de déontologie que ceux invoqués par les parties, la chambre disciplinaire a commis des erreurs de droit et de fait ;

-L'attestation ne mentionne aucune information fausse puisqu'elle relate les propos de M. K et expose le conflit familial en précisant qu'il s'agissait du ressenti du père ;

-La chambre disciplinaire de première instance a commis une erreur de droit en considérant M. K comme un tiers alors qu'il est le père de l'enfant ce qui est confirmé par Mme D et implique qu'il a les mêmes droits que la mère ;

-Le secret médical n'a pas été violé en ce qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un professionnel de santé délivre un témoignage à un patient ;

-Le secret médical autour de l'accouchement et la naissance est un secret partagé entre tous ceux qui y ont participé ;

-Le nouveau-né était autant son patient que la mère en ce qu'elle en a pris soin en suites de couches ;

-La chambre de première instance n'a pas motivé la violation du secret professionnel et s'est bornée à indiquer qu'elle avait fait état d'antécédents médicaux alors que l'antécédent médical évoqué, à savoir la césarienne de la patiente, constituait une information importante pour la santé de l'enfant délivrée à un ayant-droit de l'information à savoir le père ;

-Elle n'a pas fait un usage abusif du titre de sage-femme en ce que le code de procédure civile impose d'indiquer la mention de la profession dans la rédaction d'une attestation ;

-Le jugement du 03 mars 2022 rendu par le juge aux affaires familiales revêtu de l'autorité de la chose jugée a refusé d'écarter certaines attestations ce qui prouve qu'elles ne sont ni mensongères, ni obtenues sur la base d'un délit ou d'une violation du secret professionnel ;

-La chambre disciplinaire n'est pas compétente pour statuer sur les faux-témoignages ce qui relève d'une procédure en faux que Mme D n'a pas ouverte pour ce motif auprès du Procureur ;

-L'article R.4127-305 n'a pas été violé en ce qu'elle n'a commis aucune insuffisance de traitement à l'égard de sa patiente ;

-L'article R.4127-306 n'a pas été violé puisque la rédaction de son attestation n'a pas privé Mme D de choisir librement son lieu d'accouchement et son praticien ;

-L'article R.4127-316 n'a pas été méconnu en ce qu'elle a respecté son devoir de prudence et circonspection en donnant les conseils nécessaires à la patiente ;

-Le grief tiré de la déconsidération de la profession n'est pas fondé ;

-L'invocation du manquement à l'interdiction de compérage n'est pas recevable dans la mesure où il n'est pas visé dans la plainte et constitue un élément nouveau soulevé après la clôture d'instruction sur lequel elle n'a pas pu se défendre ;

-Elle n'a pas commis de compérage et n'est pas à l'initiative des autres attestations produites par les autres professionnels de santé ;

-Le fait qu'elle ait été informée par l'avocat de M. K de l'existence d'autres attestations, à savoir celles des professionnels de la clinique, ne prouve pas qu'il y ait eu concertation entre professionnels ;

-Le quantum de la sanction n'est non seulement pas proportionné au regard de la jurisprudence applicable en matière de rédaction de certificat mais aussi compte tenu du caractère isolé des faits reprochés.

Par des observations enregistrées au greffe de la Chambre disciplinaire nationale de l'ordre des sages-femmes les 24 juillet et 27 novembre 2023, Mme D, conclut à ce que Mme X soit sanctionnée.

Elle soutient que :

-Elle s'interroge sur l'accès par Mme X à certains documents produits dans le cadre de la procédure tenue devant le juge aux affaires familiales et demande à ce qu'ils soient écartés des débats compte tenu du caractère privé de ces pièces ;

-Elle a déposé une plainte devant le procureur pour violation du secret professionnel et production de faux ;

-Elle n'a pas entretenu de relation amicale avec la sage-femme ;

-L'attestation produite par Mme X est fallacieuse, partielle et mensongère.

Par un mémoire, distinct et motivé, enregistré le 9 novembre 2023 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des sages-femmes, Mme X, en application de l'article 23-1 de l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958, demande à la chambre disciplinaire nationale, à l'appui de sa requête d'appel tendant à l'annulation de la décision en date du 10 février 2023 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance du secteur ... a prononcé une interdiction temporaire d'exercer la profession de sage-femme pendant une durée de trois ans assortie de sursis, de transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution du VI de l'article L.4122-3 du code de la santé publique ; elle soutient que ces dispositions, applicables au litige, méconnaissent les dispositions des articles 1er, 6, et 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et de l'article 34 de la Constitution de 1958.

Par un mémoire enregistré le 22 novembre 2023, le Conseil national de l'ordre des sages-femmes conclut qu'il n'y ait pas lieu de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité. Il soutient que les conditions posées par l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ne sont pas remplies et, en particulier, que la question n'est pas applicable au litige et qu'en tout état de cause n'est pas sérieuse.

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu :

-la Constitution, notamment son préambule et son article 61-1 ;

-la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

-l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 ;

-le code de la santé publique, notamment le VI de son article L.4122-3 ;

-le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu en audience publique le 1er décembre 2023 :

- Mme C, en la lecture de son rapport,
- Les observations de Me T dans les intérêts de Mme X et cette dernière en ses explications ;
- Les observations de Me L dans les intérêts du Conseil national de l'Ordre des sages-femmes, représenté par sa Présidente, Mme ID, et celle-ci en ses explications
- Les observations de Mme D ;
- Le conseil départemental de Y n'étant ni présent, ni représenté.

Mme X et son avocat ayant été invités à prendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Considérant ce qui suit :

1.Par deux requêtes d'appel, toutes deux enregistrées le 17 mars 2023, Mme X et le Conseil national de l'ordre des sages-femmes ont interjeté appel de la décision du 10 février 2023. Mme X sollicite l'annulation de la décision et le rejet de la plainte de Mme D, tandis que le Conseil national demande à ce qu'une sanction plus justement proportionnée soit prononcée à l'encontre de la sage-femme.

Sur la question prioritaire de constitutionnalité :

2.Il résulte des dispositions combinées des premiers alinéas des articles 23-1 et 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, que le juge saisi d'un moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution présenté dans un écrit distinct et motivé, statue sans délai par une décision motivée sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat et procède à cette transmission si est remplie la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et que la question ne soit pas dépourvue de caractère sérieux. Le second alinéa de l'article 23-2 de la même ordonnance précise que : « *En tout état de cause, la juridiction doit, lorsqu'elle est saisie de moyens contestant la conformité d'une disposition législative, d'une part, aux droits et libertés garantis par la Constitution et, d'autre part, aux engagements internationaux de la France, se prononcer par priorité sur la transmission de la question de constitutionnalité au Conseil d'Etat (...)* ». Aux termes de l'article 2 du décret du 16 février 2010 portant application de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution : « *Pour l'application de l'article 61-1 de la Constitution, les dispositions des articles R.771-5 et R.771-6, des deuxième et troisième alinéas de l'article R.771-9 et des articles R.771-10 et R.771-12 du code de justice administrative sont applicables devant les juridictions relevant*

du Conseil d'Etat qui ne sont régies ni par le code de justice administrative ni par le code des juridictions financières.(...). ».

3.Aux termes du VI de l'article L.4122-3 du code de la santé publique : « VI. - *Peuvent faire appel, outre l'auteur de la plainte et le professionnel sanctionné, le ministre chargé de la santé, le représentant de l'Etat dans le département ou dans la région, le procureur de la République, le conseil départemental et le conseil national de l'ordre intéressé. L'appel contre les décisions des chambres disciplinaires de première instance a un effet suspensif sauf lorsque la chambre est saisie en application de l'article L. 4113-14. Les décisions rendues par la chambre disciplinaire nationale sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat.*».

4.Mme X soutient que la possibilité donnée par cette disposition législative au conseil national d'un ordre professionnel de faire appel contre une décision d'une chambre disciplinaire de première instance même lorsqu'il n'a pas été plaignant en première instance est contraire aux droits et libertés garantis par la Constitution et à son article 34, dès lors qu'elle constituerait un privilège en violation du principe d'égalité, issu des articles 1er et 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen, entre le demandeur et le défendeur devant une juridiction et du principe de la garantie des droits, issu de son article 16.

5.Toutefois, d'une part, le Conseil national des sages-femmes, qui, selon l'article L.4122-1 du code de la santé publique, veille à l'observation par tous ses membres des devoirs professionnels et des règles édictées par le code de déontologie, n'est pas placé dans la même situation que le professionnel sanctionné en première instance. Dans ces conditions, la question tirée de ce que ces dispositions méconnaîtraient le principe d'égalité ne présente pas un caractère sérieux.

6.D'autre part, si le VI de l'article L.4122-3 du même code permet au Conseil national de l'ordre des sages-femmes, conformément à la mission qui lui a été confiée par le législateur par l'article L.4122-1 précité, de faire appel contre une décision d'une chambre disciplinaire de première instance, cette disposition n'affecte par la garantie des droits de la sage-femme sanctionnée qui peut elle-même faire appel, lequel a d'ailleurs un effet suspensif, contre cette décision et bénéficier des droits de la défense tout au long de la procédure d'appel, y compris à l'encontre de griefs nouveaux qui n'auraient pas été dénoncés dans la plainte initiale. Dans ces conditions, l'irrecevabilité de l'appel incident valant de manière égale pour chacune des parties à l'instance et ne faisant obstacle ni à la présentation d'une défense en appel, ni à l'exercice dans les délais d'un appel principal, ni à l'exercice ultérieur d'un pourvoi en cassation au cas où le dispositif de la décision attaquée ferait grief, la question tirée de ce que ces dispositions méconnaîtraient le principe de la garantie des droits et l'article 34 de la Constitution en tant que le législateur n'aurait pas exercé pleinement sa compétence ne présente pas un caractère sérieux.

7. Dans ces conditions, la question soulevée par Mme X, qui n'est pas nouvelle, ne présente pas un caractère sérieux. Ainsi, sans qu'il soit besoin de renvoyer au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité invoquée, le moyen tiré de ce que les dispositions du VI de l'article L. 4122-3 du code de la santé publique portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution doit être écarté.

Sur la recevabilité de la requête d'appel du Conseil national de l'ordre des sages-femmes :

8.L'intérêt à faire appel d'un jugement s'appréciant par rapport à son dispositif et non à ses motifs, la requête du Conseil national de l'ordre des sages-femmes concluant, dans le cadre de sa compétence de veille de l'observation par tous les membres de l'ordre des devoirs professionnels et des règles édictées par le code de déontologie, à ce qu'une interdiction ferme d'exercer soit prononcée à

l'encontre de Mme X alors que la chambre disciplinaire de première instance du secteur ... a prononcé une interdiction pendant une durée de trois ans avec sursis est recevable, quand bien même le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de Y s'était borné à conclure dans sa plainte devant cette chambre à ce qu'elle prononce une sanction sans en avoir évalué le quantum, précision qu'il n'était pas d'ailleurs tenu d'apporter.

9. En application de l'article L.4122-3 VI. du code de la santé publique : « VI. – *Peuvent faire appel, outre l'auteur de la plainte et le professionnel sanctionné, le ministre chargé de la santé, le directeur général de l'agence régionale de santé, le procureur de la République, le conseil départemental ou territorial et le Conseil national de l'ordre intéressé. L'appel contre les décisions des chambres disciplinaires de première instance a un effet suspensif sauf lorsque la chambre est saisie en application de l'article L. 4113-14. Les décisions rendues par la chambre disciplinaire nationale sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat.* ». Ainsi qu'il a été dit au point 7, le Conseil national a pu, conformément aux dispositions du VI de l'article L.4122-3 du code de la santé publique, faire appel de la décision de la chambre disciplinaire de première instance quand bien même il n'avait pas introduit de plainte contre Mme X devant cette chambre, l'action du Conseil national n'étant pas exclusive de celle du conseil départemental, tous les conseils de l'ordre étant dotés de la personnalité civile selon l'article L.4125-1 du code de la santé publique.

Sur la régularité de la décision du 10 février 2023 de la chambre disciplinaire de première instance :

10. Le juge administratif ne peut pas statuer au-delà des demandes des parties sauf à soulever d'office des moyens d'ordre public. Si les plaintes respectives du conseil départemental et de Mme D à l'encontre de Mme X reprochaient à cette sage-femme d'avoir méconnu les obligations déontologiques prescrites par les dispositions des articles R.4127-303, R.4127-333 et R.4127-338 du code de la santé publique, la décision attaquée du 10 février 2023 a notamment retenu également la méconnaissance des articles R.4127-305, R.4127-306, R.4127-307, R.4127-316, R.4127-322 et R.4127-327 du code de la santé publique sans que la méconnaissance de ces dispositions aient pu faire l'objet d'une instruction contradictoire, la plainte de Mme D et les autres pièces du dossier ne pouvant pas être regardées comme apportant suffisamment de précisions sur ces derniers griefs. Ainsi, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de Mme X, cette dernière est fondée à soutenir que la décision attaquée a été prise au terme d'une procédure irrégulière. Par suite, cette décision doit être annulée.

Il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur les demandes présentées par Mme D et le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes de Y devant la chambre disciplinaire de première instance.

Sur la recevabilité de la plainte du conseil départemental de l'ordre des sages-femmes de Y :

11. D'une part, aux termes de l'article R.4126-1 du code de la santé publique : « *L'action disciplinaire contre (...) une sage-femme ne peut être introduite devant la chambre disciplinaire de première instance que par l'une des personnes ou autorités suivantes : 1° Le conseil national ou le conseil départemental de l'ordre au tableau duquel le praticien poursuivi est inscrit à la date de la saisine de la juridiction, agissant de leur propre initiative ou à la suite de plaintes, formées notamment par les patients (...)* L'action disciplinaire est valablement engagée lorsqu'une plainte est transmise par un conseil départemental autre que celui mentionné au 1°, après accomplissement de la procédure de conciliation. La juridiction communique la plainte au conseil départemental mentionné au 1°, qui est seul recevable à s'y associer. Les plaintes sont signées par leur auteur et, dans le cas d'une personne morale, par une personne justifiant de sa qualité pour agir. Dans ce dernier cas, la plainte est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, de la délibération de l'organe statutairement compétent pour autoriser la poursuite ou, pour le conseil départemental ou national, de la délibération signée par le président et comportant l'avis motivé du conseil. (...) ». L'article R. 4123-20 du même code dispose que « *Les parties au litige*

sont convoquées à une réunion et entendues par le ou les membres de la commission pour rechercher une conciliation. Un procès-verbal de conciliation totale ou partielle ou un procès-verbal de non-conciliation est établi. Ce document fait apparaître les points de désaccord qui subsistent lorsque la conciliation n'est que partielle. Il est signé par les parties ou leurs représentants et par le ou les conciliateurs. Un exemplaire original du procès-verbal est remis ou adressé à chacune des parties et transmis au président du conseil départemental. En cas de non-conciliation ou de conciliation partielle, le procès-verbal est joint à la plainte transmise à la juridiction disciplinaire. ». Aux termes de l'article R. 4126-12 du même code, « Sauf s'il est fait application des dispositions de l'article R. 4126-5, la plainte ou la requête et les pièces jointes sont communiquées dans leur intégralité en copie aux parties. (...) La communication invite les parties à produire un mémoire ainsi que toutes pièces utiles (...)».

12. En défense, Mme X oppose une fin de non-recevoir tirée du vice entachant la saisine de la chambre disciplinaire par le conseil départemental de l'Ordre, qui s'est associé à la plainte, en tant qu'il ne pouvait joindre à la plainte transmise devant la juridiction ordinaire un compte rendu de la réunion de conciliation du 5 janvier 2022 et qu'il aurait ainsi violé les principes fondamentaux de la conciliation ainsi que le secret professionnel des conciliateurs, ce qui aurait rendu irrégulière l'ensemble de la procédure. Toutefois, il résulte des termes de ce compte-rendu établi par les conciliatrices du conseil de l'Ordre que celui-ci retrace les échanges entre les parties et les commentaires des conciliatrices, démontre que la plaignante a pu exposer ses griefs et que la sage-femme, mise en cause, a été mise à même, contradictoirement, de faire valoir ses observations en réponse. Par suite, la transmission de ce compte-rendu, qui a été soumis à un débat contradictoire dans le cadre de l'instance devant la chambre disciplinaire de première instance ne saurait en tout état de cause être regardée comme ayant, dans le cadre de l'instance disciplinaire, privé la sage-femme de son droit à un procès équitable. Par suite, il y a lieu de rejeter la fin de non-recevoir opposée en défense sur ce fondement.

13. D'autre part, Mme X soutient qu'en se bornant à transmettre le procès-verbal de non-conciliation et le procès-verbal de délibération du conseil départemental de l'Ordre de Y, ce dernier a insuffisamment motivé sa plainte en fait et en droit l'empêchant de préparer utilement sa défense, en méconnaissance des stipulations de l'article 6§1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Toutefois, il résulte de l'instruction, qu'après échec de la procédure de conciliation, le conseil départemental de l'Ordre de Y a transmis à la chambre disciplinaire de première instance le courrier du 11 novembre 2021 par lequel Mme D l'a saisi, courrier qui énonce les circonstances de fait motivant sa plainte à l'encontre de la sage-femme, ainsi que le procès-verbal de délibération du 21 janvier 2022 par lequel le conseil départemental de l'Ordre s'est associé à cette plainte, qui énonce les manquements qu'il reproche à la sage-femme au regard des dispositions du code de déontologie prévues par le code de la santé publique. La fin de non-recevoir opposée en défense pour insuffisance de motivation de la plainte, ne peut, par suite, être accueillie.

Sur les manquements reprochés :

14. Aux termes de l'article R.4127-303 du code de la santé publique : « *Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à toute sage-femme dans les conditions établies par la loi./Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance de la sage-femme dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'elle a vu, entendu ou compris.* ». Aux termes de l'article R.4127-333 du même code, « *L'exercice de la profession de sage-femme comporte normalement l'établissement par la sage-femme, conformément aux constatations qu'elle est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires.* ». Aux termes de l'article R.4127-335, « *Il est interdit à une sage-femme d'établir un rapport tendancieux ou de délivrer un certificat de complaisance* ». Aux termes de l'article R.4127-338 du même code, « *la sage-femme ne doit pas s'immiscer dans les affaires de famille.* »

15. Il résulte de l'instruction que Mme X, sage-femme libérale, a rédigé, le 5 octobre 2021, une lettre à son en-T, sous son cachet professionnel, à la demande de l'ancien compagnon, père de l'enfant de Mme D, dont elle a suivi les suites de la naissance à domicile, et de son avocate « *pour faire valoir ce que de droit* ». Dans cette lettre, la sage-femme indique que ce père lui a appris que Mme D « *s'opposait de plus en plus au contact des mains du père sur son ventre* », qu'elle a constaté « *un grand désarroi* » et « *une grande tristesse* » du père, qu'il « *semblait* » que la mère « *ne trouvait aucun professionnel en qui elle avait confiance suffisamment pour poursuivre son suivi* », qu'elle-même « *n'ayant pas rencontré Mme D n'en savait pas plus sur ses raisons* », que le père lui avait fait part de « *son désespoir de la volonté de la mère de se diriger vers un accouchement non assisté avec la présence d'une doula* », que le père était « *désemparé* » car la mère était partie pour l'accouchement dans une maternité sans l'en avoir informé alors qu'il avait fait « *une reconnaissance ante natale* » et devait ainsi « *pouvoir jouir de voir son enfant* ». Le père était « *en grande difficulté car la mère réduisait de semaine et semaine ses droits de voir son fils si bien qu'il avait dû prendre un avocat* ». Selon les observations de la sage-femme « *en tant que professionnelle* », le père avait « *toujours fait preuve d'implication en tant que futur père puis en tant que père* », lui ayant posé de « *nombreuses questions pertinentes démontrant sa conscience dans les responsabilités de père* ». La sage-femme « *atteste avoir livré avec l'objectivité professionnelle due les éléments de son suivi* ».

16. Si Mme X soutient qu'elle a exposé le conflit familial avec le ressenti du père qui a les mêmes droits sur l'enfant que la mère, laquelle avait la volonté d'accoucher à domicile, que le nouveau-né serait créancier du devoir de protection de la sage-femme et du secret médical et que le juge aux affaires familiales aurait débouté Mme D de sa demande tendant à ce que des attestations soient écartées des débats, la sage-femme a cependant rapporté des propos étayés sur les seuls dires du père de l'enfant essentiellement à charge contre Mme D alors que la sage-femme n'a ni entendu cette dernière, ni constaté elle-même les faits reprochés à la mère de l'enfant, qu'elle n'a examinée pendant sa grossesse qu'une fois à terme + 3, et qu'elle savait que les parents étaient en conflit en vue de la garde du nourrisson et que, par conséquent, cette lettre serait utilisée contre sa patiente. Il ressort en outre de l'attestation litigieuse qu'elle contient des informations d'ordre médical obtenues lors de cette consultation, en dehors de relations amicales entre la sage-femme et les futurs parents de l'enfant à naître quand bien même certaines de ces informations concerneraient aussi cet enfant. Parmi ces informations figurent la volonté de la parturiente de se diriger vers un accouchement non assisté, la césarienne antérieure de Mme D, dont Mme X fait état en tant que sage-femme même si elle soutient que cette information serait connue de tous et que Mme D l'aurait exclue en raison de l'impossibilité d'accoucher à domicile avec elle en présence d'un utérus cicatriciel, la réalisation d'une échographie ou les résultats d'un monitoring. Ainsi, dans l'exercice de sa profession, son attestation étant rédigée en tant que professionnelle sous son timbre, Mme X, en prenant parti dans un conflit familial, s'est immiscée dans les affaires familiales de sa patiente qu'elle a suivie après l'accouchement, a délivré un rapport tendancieux à l'endroit de cette dernière et a méconnu l'obligation de secret professionnel, lequel est institué dans l'intérêt de sa patiente, Mme D, l'enfant n'étant pas né avec son assistance, et qui couvre tout ce qui lui a été confié y compris par le père de l'enfant, lequel n'a pas justifié qu'il était un tiers de confiance. Par suite, même si d'autres attestations produites devant le juge des affaires familiales reproduiraient les dires de Mme D comparables à ceux rapportés par son ancien compagnon, la sage-femme a méconnu les articles R.4127-303, R.4127-333, R.4127-335 et R.4127-338 du code de la santé publique.

17. En revanche, si le Conseil national soutient également en appel que la sage-femme aurait aliéné son indépendance professionnelle et déconsidéré sa profession, n'aurait pas respecté ni fait respecter le droit à l'intégrité et à la dignité de sa patiente ainsi que son droit au respect de ses choix la traitant ainsi sans la conscience requise en raison d'un parti pris contre elle et aurait manqué à son devoir de prudence et de circonspection face à un signalement de violences psychologiques, il n'apporte pas suffisamment d'éléments pour étayer ces griefs lesquels ont été contestés par Mme X. De même, si le

Conseil national soutient que Mme X aurait manqué à l'interdiction de compérage en ce que, d'une part, elle aurait bénéficié d'avantages commerciaux de la part de l'ancien compagnon de Mme D et, d'autre part, qu'elle aurait consenti à ce que d'autres professionnels de santé attestent également en faveur du père de l'enfant, il ne l'établit pas même si l'attestation litigieuse relève que « *les sages-femmes de la clinique relateront* » que la parturiente était partie pour accoucher dans une maternité sans en informer le père.

Sur la sanction :

18. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1" L'avertissement ; / 2" Le blâme ; / 3" L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de (...) de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4" L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5" La radiation du tableau de l'ordre (...)* ».

19. La gravité des faits de méconnaissance des articles R.4127-303, R.4127-333, R.4127-335 et R.4127-338 du code de la santé publique justifie qu'une sanction soit édictée à l'encontre de Mme X ainsi que le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes de Y et Mme D l'ont demandé. Il sera fait une juste appréciation de ces faits, dans les circonstances de l'espèce, en infligeant à Mme X la sanction d'une interdiction d'exercice pendant une durée d'un mois dont quinze jours assortis de sursis. Il résulte de tout ce qui précède que le Conseil national de l'ordre des sages-femmes est fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la chambre disciplinaire de première instance n'a pas retenu d'interdiction d'exercice ferme à l'encontre de Mme X. Il en résulte également que la requête de Mme X doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE

Article 1er : Il n'y a pas lieu de transmettre au Conseil d'Etat la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution du VI de l'article L.4122-3 du code de la santé publique.

Article 2 : La décision du 10 février 2023 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des sages-femmes du secteur ... est annulée.

Article 3 : La sanction d'une interdiction d'exercice d'une durée d'un mois dont quinze jours avec sursis est infligée à l'encontre de Mme X à compter du 1er février 2024 jusqu'au 15 février 2024 inclus.

Article 4 : La requête de Mme X est rejetée.

Article 5 : La présente décision sera notifiée :

- à Madame X ;
- à Maître T ;

- au Conseil national de l'ordre des sages-femmes ;
- à Maître L ;
- au Conseil départemental de l'ordre des sages-femmes de Y ;
- au directeur général de l'agence régionale ... ;
- à la chambre disciplinaire de première instance sise auprès du conseil interrégional de l'ordre des sages-femmes du secteur ... ;
- au procureur de la République près le tribunal judiciaire de ... ;
- au Ministre de la Santé et de la Prévention.

Délibéré dans la même composition qu'à l'audience du 1er décembre 2023 où siégeaient M. ..., conseiller d'Etat, président, Mmes ..., membres, en présence de Mme ..., greffière de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des sages-femmes.

LE CONSEILLER D'ETAT, PRESIDENT DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES

LA GREFFIERE DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES SAGES FEMMES

Fait à Paris le 13 décembre 2023.

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.